



ARRÊTÉ N°2024PM98

Objet : portant réglementation de la pratique du démarchage à domicile sur le territoire communal

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5

VU le Code de la Consommation et notamment ses articles L. 121-1 à L.121-6 et L. 121-21 à L. 121-29,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

CONSIDERANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code la Consommation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire au services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} :

La pratique du démarchage à domicile, appelé « porte à porte », sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société, entreprise individuelle et/ou artisanale ou association se déclare physiquement au service de la Police Municipale.

Elle devra fournir :

- un extrait K-BIS,
- le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle,
- l'objet, la durée et le lieu de leur démarchage avant toute prospection,
- l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

A cette occasion, il sera tenu un registre, comprenant toutes ces informations, à la disposition des administrés en faisant la demande.

Article 2 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 3 :

Tout démarchage non déclarée en mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune et les prospecteurs s'exposent à une contravention suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

Article 6 :

Ampliation est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du département de l'ESSONNE
- au Commandant de Brigade de gendarmerie de Nozay
- à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS

<p>Le Maire,</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr	<p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 13 juin 2024</p> <p>Le Maire, Jean-Pierre MEUR</p> 
---	--